



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de plantation d'une peupleraie sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-lès-Cîteaux (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2956 relative au projet de plantation d'une peupleraie sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-lès-Cîteaux (21), reçue le 21/05/2021 et portée par Monsieur Thierry CHEVALIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/06/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser une plantation de peupliers avec deux cultivars sur une surface de 8 ha 067 sur une parcelle agricole ;

qui nécessitera notamment les travaux suivants :

- piquetage de la plantation à l'automne/hiver
- réalisation des trous à la pelle mécanique avec godet à l'automne
- mise en place des plançons de peuplier en février/mars

qui relève de la catégorie n°47)c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle agricole cadastrée B43 insérée entre des terrains inventoriés comme forêts humides par l'inventaire des milieux humides DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif boisé de Cîteaux » et jouxtant la ZNIEFF de type 1 « Bois des grandes et petites plaines de Saint-Nicolas-lès-Cîteaux » ;

au sein des sites Natura 2000 " Forêt de Cîteaux et environ » (zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux » et zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, faune, flore ») ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que la parcelle se situe hors des délimitations de zones humides inventoriées par la DREAL ;

du fait de l'absence d'enjeux faunistiques et floristiques notables attachés à cette parcelle utilisée pour les cultures ;

de l'absence d'incompatibilité du projet de boisement avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000 inscrits dans leur document d'objectifs (DOCOB) ;

- de l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux hors périodes de nidification des oiseaux qui s'étend du 15 mars au 1^{er} septembre ; il conviendra de terminer la mise en place des plançons de peuplier avant le 15 mars ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plantation d'une peupleraie sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-lès-Cîteaux (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

24 JUN 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

[OU dans le cas de signature préfet de région :]

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

